

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LE GRAND, maire.

**Date de convocation** : 2017

**Présents** : M. Jean-Yves LE GRAND, Mmes et Mrs Annie KERHASCOET, Christine LELIEVRE, Jean-Pierre CANN, M-Pierre BERGER, Jean RANNOU, Yannick DUPONT, Joseph YVINEC, Murielle ROGNANT, Gérard WAGENER, Jean LE BERRE, Jean-Michel BIRIEN.

**Excusés** : Mrs Jacques LE ROUX, J-Yves LAROUR (pouvoir à J-Michel BIRIEN), Gérard MOREL (pouvoir à A.KERHASCOET).

**Secrétaire de séance** : Mme M-Pierre BERGER

**Date d'affichage** : 29 septembre 2017

**Ordre du jour** :

44- Tarifs taxe de séjour 2018

45- Contrat d'assurance des risques statutaires

46- Arbre de Noël communal 2017

47- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable en 2016

48- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif en 2016

49- Modification des statuts de l'EPAB

50- Solidarité avec les victimes de l'ouragan Irma

Compte-rendu urbanisme

Questions diverses :

- ✓ Point sur la rentrée scolaire 2017
- ✓ Bilan de la saison du poste de secours
- ✓ Enquête publique sur le projet de PLU

\*\*\*\*\*

Le compte-rendu de la réunion du 06 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**DB2017-44 : TARIFS 2018 : TAXE DE SÉJOUR**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis le 01 janvier 2016, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Le barème applicable pour 2018 est le suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €
Hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Le conseil municipal,

VU les articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
 VU la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,  
 VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,  
 VU les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour **du 01 mai au 30 septembre**,

**FIXE** les tarifs à :

Type et catégorie d'hébergement	Taxe communale		Taxe départementale (10%)		Tarif voté	
		2018		2018		2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		0,59 €		0,06 €		0,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		0,70 €		0,07 €		0,77 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		0,70 €		0,07 €		0,77 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		0,55 €		0,06 €		0,61 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		0,35 €		0,04 €		0,39 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 ou 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		0,35 €		0,04 €		0,39 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement		0,35 €		0,04 €		0,39 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement		0,35 €		0,04 €		0,39 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes		0,45 €		0,05 €		0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,18 €		0,02 €		0,20 €

- la taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers et propriétaires de meublés ou tous autres intermédiaires ;
- la période de perception est fixée du 01 mai au 30 septembre ;
- sont assujettis de plein droit à la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales toutes personnes occupant à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe habitation ;
- le tarif de la taxe de séjour indiqué ci-dessus est établi par jour et par personne. La taxe de séjour est due à partir du jour de l'arrivée jusqu'au jour du départ.
- **Sont exonérés de la taxe de séjour** (Loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 – article 67 modifiant l'article L.2333-31 relatifs aux exonérations de la taxe de séjour) :
  - ✓ Les personnes mineures,
  - ✓ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - ✓ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
  - ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

**CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques et **L'AUTORISE** à signer tout document à intervenir résultant de ces décisions.

### **DB2017-45 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal en date du 11/04/2013, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Par délibération du 28/11/2013, la collectivité a adhéré au contrat d'assurance proposé pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2014.

Le 30/01/2017, Monsieur le Maire a donné mandat au Centre de Gestion pour procéder, pour son compte, à une demande de tarification pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2021.

Il expose alors que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire ce contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

**DÉCIDE** à l'unanimité :

✓ Article 1 :

- d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

### **Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL :**

#### **Risques assurés : tous risques**

Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Formule de franchise :

Choix 1	Avec une franchise de 10 jours par arrêt sur la maladie ordinaire	5.66 %
---------	---	--------

**Agents affiliés IRCANTEC :****Risques assurés : tous risques**

Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques)/adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

<b>Formule de franchise</b>	Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>1.10 %</b>
-----------------------------	---	---------------

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

✓ Article 2

En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à un pourcentage des masses salariales<sup>(1)</sup> couvertes pour les garanties souscrites :

- 0.35 % de la masse salariale assurée pour les collectivités et établissements publics jusqu'à 30 agents CNRACL

✓ Article 3

Le conseil municipal autorise le maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le Centre de gestion.

*(1) TIB, NBI, SFT, indemnité de résidence, indemnités diverses et charges patronales (suivant option(s) choisie(s))*

**N° DB2017-46 : ARBRE DE NOEL COMMUNAL 2017**

Monsieur le Maire propose de renouveler l'organisation d'un arbre de Noël communal pour :

- tous les enfants âgés de moins de 3 ans domiciliés à Saint-Nic,
- tous les enfants scolarisés en maternelle et en primaire et domiciliés à Saint-Nic,
- tous les enfants domiciliés hors de la commune mais scolarisés à Saint-Nic ainsi que leurs jeunes frères et sœurs.

A cette occasion, un spectacle de fin d'année d'une valeur de 900 € sera présenté et un cadeau d'une valeur de 9 € sera offert à chaque enfant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** les propositions du maire, et **AUTORISE** le maire à signer tout document à intervenir résultant de ces décisions.

**DB2017-47 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EN 2016**

Conformément aux articles 130 de la loi « NOTRe », L.2224-5, L.2243-1 et R.2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'exercice 2016.

Il demande à l'assemblée de donner son avis sur le rapport présenté et notamment les indicateurs techniques et financiers.

Entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **DONNE** un avis FAVORABLE au rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable pour l'exercice 2016.

**DB2017-48 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 2016**

Conformément aux articles L.2224-5 et R.2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif pour l'exercice 2016.

Il demande à l'assemblée de donner son avis sur le rapport présenté et notamment les indicateurs techniques et financiers.

Entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **DONNE** un avis FAVORABLE au rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif pour l'exercice 2016.

**DB2017-49 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE LA BAIE DE DOUARNENEZ » (EPAB)**

Monsieur le Maire informe que par délibérations du 14/12/2016 et du 13/02/2017, le comité syndical de l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) a retenu les modifications suivantes de ses statuts :

- *« Article 8.1-Composition :*  
*Le syndicat est administré par un comité syndical qui constitue l'organe délibérant.*  
*Le comité syndical comprend des représentants désignés par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents. Composé de 18 délégués, il est organisé en 3 collèges avec la répartition suivante :*
  - ✓ *Le collège des EPCI et commune non producteurs-préleveurs d'eau potable : 10 délégués*
    - *La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime : 3 délégués*
    - *La communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay : 3 délégués*
    - *La commune de Beuzec Cap Sizun : 1 délégué*
  - ✓ *Le collège des producteurs d'eau potable : 5 délégués*
    - *la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime : 1 délégué*
    - *la commune de Saint-Nic : 1 délégué*
    - *la commune de Plomodiern : 1 délégué*
    - *Douarnenez Communauté : 1 délégué*
    - *Quimper Bretagne Occidentale : 1 délégué*
  - ✓ *Le collège du département du Finistère : 3 délégués.*

*Le comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que besoin, à ses travaux, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée ».*

Conformément à l'article 17 des statuts de l'EPAB, la délibération est notifiée à tous les membres du syndicat et la décision de modification est subordonnée à son approbation par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des membres.

Le conseil municipal est donc sollicité par le Président de l'EPAB pour délibérer sur cette proposition de modification de statuts.

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider la modification des statuts de l'EPAB, ainsi que leur nouvelle rédaction telle que proposée ci-dessus.
- d'autoriser le maire à mener toutes les démarches nécessaires relatives à la présente décision.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après avoir délibéré, à l'unanimité, **VALIDE** la modification des statuts de l'EPAB, ainsi que leur nouvelle rédaction telle que proposée ci-dessus et **AUTORISE** le Maire à mener toutes les démarches nécessaires relatives à la présente décision.

**N° DB2017-50 : SOLIDARITÉ AVEC LES VICTIMES DE L'OURAGAN IRMA**

À la suite du passage de l'ouragan IRMA qui a frappé si douloureusement la population et entraîné des dégâts considérables aux Antilles, Monsieur le Maire propose que la commune de Saint-Nic s'engage aux côtés de la Fondation de France pour aider les victimes en versant une aide financière.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la proposition du maire et **DÉCIDE** de verser une aide de 1€/habitant auprès de la Fondation de France.

**COMPTE-RENDU URBANISME**Certificat d'urbanisme opérationnel :

- BELLOIR FURET Françoise – Route de Pentrez – ZH 203  
Réhabilitation d'un hangar afin de le destiner à l'habitation.  
REFUS le 31 juillet 2017

Permis de construire :

- BOISHUS Alida - 2, Hameau de Pentrez – ZI 323  
Le projet consiste à créer un garage en extension de la maison existante en façade Nord. Les murs seront enduits teinté blanc (idem maison existante). Les menuiseries seront en PVC Blanc, la porte sectionnelle de garage en acier laqué blanc, la toiture sera réalisée en ardoises naturelles; des volets roulants seront installés sur les vélux des chambres sur l'habitation existante (localisation sur façades).  
Accord le 31 juillet 2017

Déclarations préalables de travaux :

- BIDONDO Jérémie - Route de Pentrez – ZH 4  
Extension de l'habitation : agrandissement de la pièce principale, salon.  
Accordé le 13/07/2017
- KERGUELEN Jacques – 16, le hameau de Pentrez – ZI 337  
Clôture  
Accord le 07/08/2017
- BEAUQUIER Marie-Laure – 11, lot des mimosas - ZE 281  
Pose de fenêtres de toit, changement porte entrée pleine : aménagement des combles (accès et plancher existants) – Vélux GPU 78/98 (polyuréthane)  
Accord avec prescriptions le 27 juillet 2017
- RAOULT Joël - Kérolier – ZE 409  
Pose d'une clôture en grillage maillé vert entre la parcelle ZE 409 au niveau des parcelles voisines 340 et 346 (grillage posé sur sa parcelle) hauteur 1,75m  
Accord avec prescriptions le 20/08/2017

**QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Point sur la rentrée scolaire 2017
- ✓ Bilan de la saison du poste de secours
- ✓ Enquête publique sur le projet de PLU

<b>NOM et PRENOM</b>	<b>Fonction</b>	<b>VISA</b>
M. LE GRAND Jean-Yves	Maire	
Mme KERHASCOET Annie	1ère adjointe	
Mme LELIÈVRE Christine	2ème adjointe	
M. CANN Jean-Pierre	3ème adjoint	
Mme BERGER Marie-Pierre	4ème adjointe	
M. RANNOU Jean	conseiller	
M. LE ROUX Jacques	conseiller	Excusé
M. DUPONT Yannick	conseiller	
M. MOREL Gérard	conseiller	Représenté
M. YVINEC Joseph	conseiller	
Mme ROGNANT Murielle	conseillère	
M. WAGENER Gérard	conseiller	
M. LE BERRE Jean	conseiller	
M. BIRIEN Jean-Michel	conseiller	
M. LAROOUR Jean-Yves	conseiller	Représenté